

ARRIVEE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 7 AOUT 2026

MAIRIE ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Environnement et Prévention des Risques
Guichet unique environnement

**Arrêté n° 244-DDPP-26 portant prescriptions complémentaire
Société Recyclage Déchets Services (RDS) à Andrézieux-Bouthéon (42160)**

Le préfet de la Loire,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-109 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247-DDPP-26 du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°163/DDPP/2020 du 18/05/2020 autorisant la société RDS à exploiter une plateforme de regroupement, tri transit et traitement de déchets sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, rue André Richard, ZI des Volons II ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation présenté par la société RDS et transmis le 23/01/2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation émise par la société RDS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation consistent en la réorganisation complète des zones de stockage du site ; cette réorganisation ayant nécessité l'imperméabilisation du secteur au Sud – Sud-Ouest du site, initialement aménagé en grave compactée et non destinée au stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent des ajustements au niveau des quantités de déchets présents sur le site et la modification du volume d'activité autorisé au tableau de classement des installations ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent également des modifications dans les flux annuels de déchets traités sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en effet que :

- d'une part les augmentations de volumes d'activité ne relèvent pas d'une évaluation environnementale systématique, ni d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- d'autre part, au terme de l'examen du dossier, les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, n'évoluent pas de façon significative ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de limiter les effets d'un incendie sur le site, des prescriptions spécifiques relatives aux conditions d'entreposage des déchets doivent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'examen du dossier de porter à connaissance il ressort que les flux thermiques globalement générés sur site suite à la modification des modalités de stockage ne sont pas totalement évalués, et qu'en conséquence l'absence d'effet hors site et l'absence d'effet domino ne sont pas totalement justifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un délai pour la remise d'un complément d'étude du risque incendie généré sur le site afin de lever les incertitudes soulevées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La société RDS Saint-Étienne dont le siège social est situé à Zi Molina La Chazotte 42350 LA TALAUDIERE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Zi des Volons II, Rue André Richard (SIRET 42128854900023).

Article 2 – Tableau de classement

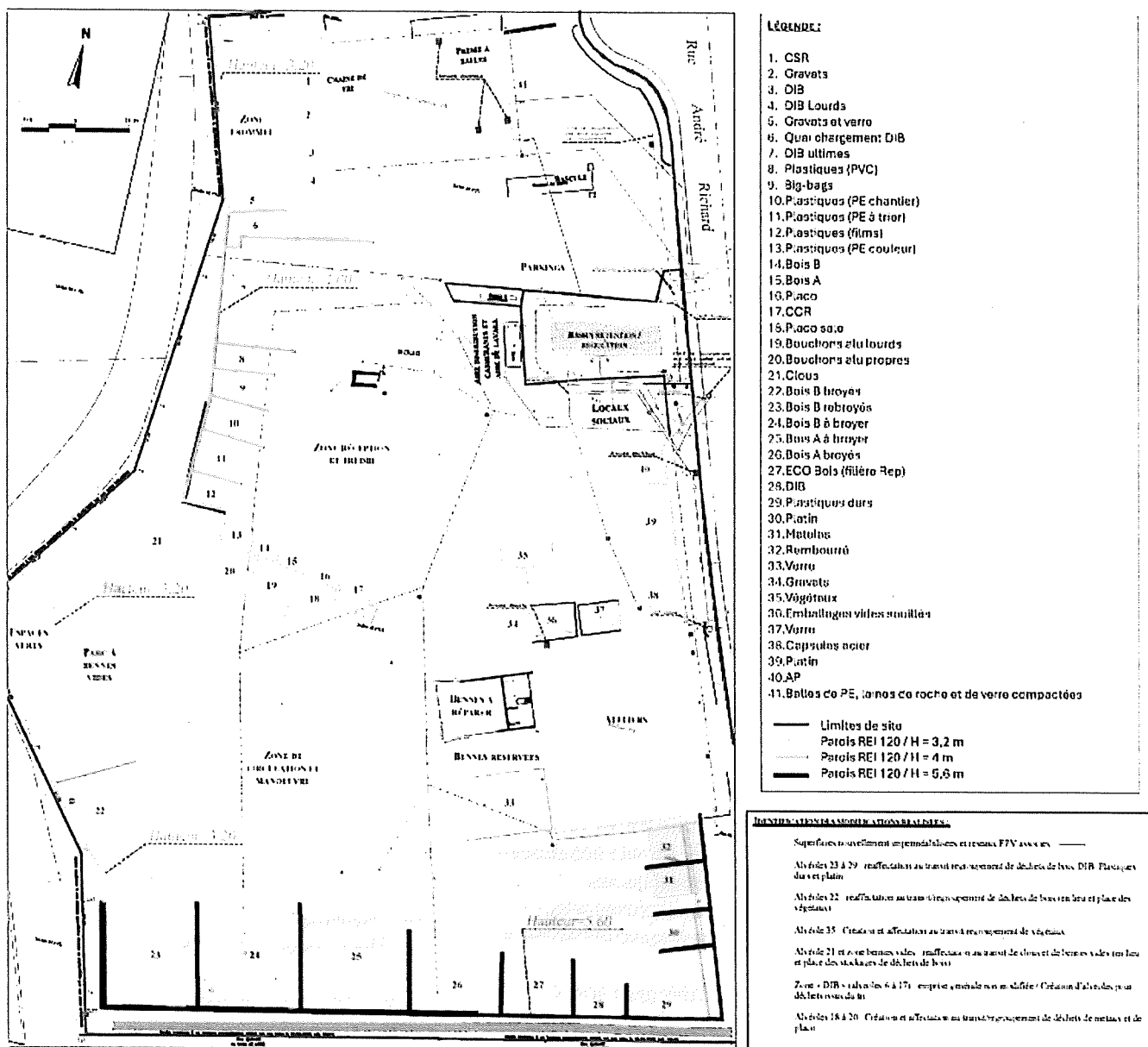
Le tableau des installations classées présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°163/DDPP/2020 du 18/05/2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Emballages vides souillés 10,9 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage bois : 300 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	Aires de stockage et tri de déchets de métaux S = 3 000 m²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	Volumes maximales susceptibles d'être présents : bois A : 1300 m³ bois B : 2300 m³ papiers/cartons : 500 m³ plastiques : 550 m³ V TOTAL = 4 650 m³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	Volumes susceptibles d'être présents : DAE à trier : 1500 m³ Déchets ultimes : 700 m³ plâtre : 1000 m³ éco-mobilier : 1000 m³ déchets verts : 200 m³ V TOTAL = 4 400 m³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Installation de broyage de déchets verts 30 tonnes/j	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Volume susceptible d'être présent 1500 m³	D

Article 3 – Consistance des installations autorisées

Le plan visé à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°163/DDPP/2020 du 18/05/2020 est remplacé par le plan suivant :



Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°163/DDPP/2020 du 18/05/2020 présentant la nature et le volume de déchets traités sur le site est remplacé par le tableau suivant :

Déchets	Quantité maximale présente	Flux	Traitement réalisé	Exutoire
papiers/cartons	500 m ³	2 500 t/an	Compactage / mise en balle	Valorisation / recyclage
plastiques	550 m ³	5 500 t/an	Regroupement	Valorisation / recyclage
Déchets non dangereux à trier	1500 m ³	30 000 t/an	Tri	Valorisation / recyclage
Déchets triés ultimes	700 m ³	6 500 t/an	-	Élimination
verre	1500 m ³	12 000 t/an	Regroupement	Recyclage
plâtre	1000 m ³	1 500 t/an	Regroupement	Recyclage
gravats	1500 t	6 000 t/an	Criblage	Recyclage
Emballages vides souillés	10,9 t	120 t/an	Regroupement	Élimination
DEEE	90 m ³	150 t/an	Regroupement	Filière REP
Bois A et B	3600 m ³	16 000 t/an	Broyage	Valorisation
Déchets verts	200 m ³	800 t/an	Broyage	Valorisation
Métaux/ferraille	1250 t	5 000 t/an	Tri	Valorisation
Eco-mobilier	1000 m ³	4 000 t/an	regroupement/densification	Filière REP

Article 4 – Garanties financières

L'établissement ne relève plus des dispositions relatives aux garanties financières définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°163/DDPP/2020 du 18/05/2020 est abrogé.

Article 5 – Modalités d'entreposage des déchets

L'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral n°163/DDPP/2020 du 18/05/2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'entreposage des déchets respecte les prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018 modifié par l'arrêté du 22/12/2023, en particulier pour les déchets combustibles :

- les murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 dépassent d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage.
- Les hauteurs de stockage sont plus particulièrement limitées pour les alvéoles suivantes :

Alvéoles	Déchets	Hauteur des murs REI 120	Hauteur des stockages
23	Bois B rebroyés	5,6 m	4 m
26	Bois A broyés	5,6 m	4 m
28	DIB	5,6 m	4 m

29	Plastiques durs	5,6 m	3 m
----	-----------------	-------	-----

La hauteur maximale d'entreposage est tracée sur les parois constitutive de chacune des alvéoles.

- Les entreposages extérieurs sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Une distance minimale entre les déchets est de plus respectée :

- 8 mètres au minimum entre les déchets de bois contenus dans les alvéoles 22 et 23 ;
- 5 mètres au minimum entre les déchets contenus dans les alvéoles 28 et 29 compte-tenu de la configuration de ces dernières.

Article 6 – Rétention des eaux d'extinction

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie fixé au V de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral n°163/DDPP/2020 du 18/05/2020 est modifié et porté à 398 m³.

Article 7 - Complément à l'évaluation des flux thermiques

L'évaluation des flux thermiques émis en cas d'incendie est complétée sur les aspects suivants :

- prise en compte de l'agrandissement de la zone dédiée à la réception et au tri des « DIB » ;
- prise en compte de la durée d'incendie des alvéoles 22 à 27 supérieures au degré de tenue des murs séparatifs REI 120 ;
- re-positionnement et prise en compte de la zone de broyage du bois ainsi que l'alvéole dédiée aux D3E.

Ce complément doit permettre de vérifier l'absence d'effets irréversibles (supérieurs ou égaux à 3 kW/m²) hors site et l'absence d'effets dominos sur le site.

Une cartographie globale présentant les distances d'effets thermiques générés sur le site est en particulier attendue.

Ce complément est adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 8 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°163/DDPP/2020 du 18/05/2020 demeurent inchangées.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30 juin 2026

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC



Copie :

Mairie d'Andrézieux-Bouthéon

Archives

Chrono

